

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-
CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 AVRIL 2017



L'an deux mil dix-sept le onze du mois d'AVRIL à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 6 Avril 2017, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Benoît GOSELIN, M. Dominique GOURY, Mme Nathalie LAJKO, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Martine MARC, Mme MILLON Florence, M. Pierre-Yves MOTTE, M. Christian PARPILLON, Mme Marion PELLEGRIN et M. Carmine ROGAZZO.

Etaient absents et représentés : M. Paul DAVIN ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSELIN, Mme Emmanuelle PELLEGRIN ayant donné pouvoir à M. Philippe GONDRE

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Marion PELLEGRIN

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVES AUX MAISONS REGIONALES DE LA SANTE ET CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION ENTRE LA REGION PACA ET LA COMMUNE

Le maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du projet de construction de la maison de santé, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur avait accordé à la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en 2012 une subvention d'un montant de 200.000 euros.

Lors de la demande de versement de cette subvention, les services de la Région ont constaté que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative aux maisons régionales de la santé 2012-2013 et la convention annuelle d'application 2012 de la convention pluriannuelle n'avaient pas été retournées signées à au Conseil Régional.

Ces conventions ont été envoyées à la mairie à la fin de l'année 2012, mais elles n'ont jamais été retrouvées par les services aujourd'hui.

Or, la signature de ces conventions est obligatoire pour le versement de la subvention.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative aux maisons régionales et la convention annuelle d'application **ET LUI DONNE TOUT POUVOIR** pour signer tout document permettant d'obtenir le versement de la subvention octroyée par le Conseil Régional PACA.

Membres en exercice :	19
Membres présents :	17
représentés	2
Pour :	19
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré le 11 Avril 2017

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK

Annexe N°1 à la délibération du Conseil Municipal N°
2017-1104-031 en date du 11/04/2017.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Convention annuelle d'application 2012
de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
relative aux Maisons Régionales de la Santé
2012-2013**

Dossier n° 2012 - 19311

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de la Région, 27 place Jules Guesde
13001 Marseille, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel
VAUZELLE, dûment habilité par la délibération n° du / / du Conseil
Régional

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

La Commune de St Bonnet en Champsaur,
Sise Place Waldems, 05500 Saint Bonnet en Champsaur
Représentée par Jean-Pierre FESTA
Dûment habilité par le conseil municipal

fonction : Maire

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Art I : Objet de la convention

La présente convention annuelle d'application 2012 est établie en déclinaison de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative aux Maisons Régionales de la Santé 2012-2013.

Elle concerne la Maison Régionale de la Santé située sur le territoire de la Commune de St Bonnet en Champsaur.

Elle vise à définir l'objet et le montant du financement attribué par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Art II : Objet et montant du financement régional

Le financement régional a pour objet d'accompagner la création de la Maison Régionale de la Santé selon les principes et les conditions prévus à l'article IV de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative aux Maisons Régionales de la Santé 2012-2013.

Au titre de l'investissement prévu par les volets 1 ; 2 ; 3 de l'appel à projets :

La Région accorde une subvention d'un montant total de 200 000 € à la Commune de St Bonnet en Champsaur, partie prenante signataire de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative aux Maisons Régionales de la Santé 2012-2013, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

Au titre du volet 2 :

Aide à la construction de la Maison Régionale de la Santé d'un montant de 200 000 € pour un montant subventionnable de : 874 000 € HT

Le montant subventionnable correspond au montant des dépenses éligibles prévues dans la réponse à l'appel à projets pour la réalisation de cette opération.

Art III : Conditions d'utilisation du financement régional

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article II de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative aux Maisons Régionales de la Santé 2012-2013.

Art IV : Modalités de paiement

Le versement des subventions accordées par la Région au titre de la présente convention sera effectué selon les modalités suivantes :

Païement des subventions d'investissement :

- Versement d'acompte sur production d'un rapport d'avancement de l'opération et d'un état signé par la personne habilitée, récapitulant les recettes et les dépenses justifiées par un état des factures acquittées ;
- Versement du solde sur production d'un rapport final de réalisation de l'opération et d'un état définitif signé par la personne habilitée, récapitulant les recettes et les dépenses réalisées par le bénéficiaire et justifiées par un état des factures acquittées.

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Pièces justificatives :

Les pièces justificatives doivent impérativement :

- être signées par la personne habilitée à représenter l'organisme et par le comptable public pour les collectivités locales ou les établissements publics qui en sont dotés ;
- indiquer le nom et la qualité des signataires ;
- comporter l'objet, l'émetteur de la facture, le montant, les modes de règlement (chèque ou mandat) les dates et les références de règlement (n° de chèque ou de mandat).

Toute demande d'acompte ou d'avance inférieure à 1 000 € ne pourra être versée.

La transmission et l'exactitude de ces pièces revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité des bénéficiaires du financement régional.

Art V : Délai de validité du financement régional

Concernant les subventions d'investissement :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour investissement immatériel, acquisition de biens meubles, étude préalable à des travaux ou à une acquisition, dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour l'acquisition de biens immeubles et la réalisation de travaux dispose d'un délai de cinq ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

Une subvention dont le délai de caducité est passé et n'ayant pas fait l'objet d'une prorogation sera annulée.

Art VI : Modalités de Contrôle

VI-1 : Obligations de reddition des comptes du bénéficiaire

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. »

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

- « tous les groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à la Région une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité. »

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

VI-2 : Autres dispositions

Le bénéficiaire tient à la disposition de la Région toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la Région.

La Région peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

VII : reversement de la subvention

En cas de non respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région conduisent à constater la non exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le non respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement financier, ou le non respect des dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la création d'une maison régionale de la Santé 2011-2013, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Art VIII : Devoir d'information

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Région de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.....).

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dans les mêmes formes.

Art IX: Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Art X : Modalité d'information du public

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Région, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

Art XI : date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention d'application 2012 est exécutoire à compter de sa notification par la Région au bénéficiaire.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention, ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Région qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le représentant du bénéficiaire

Le Président du Conseil Régional

Michel VAUZELLE

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
relative aux
Maisons Régionales de la Santé
2012-2013**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise à l'Hôtel de la région, 27 place Jules Guesde
13002 Marseille, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel
VAUZELLE, dûment habilité par la délibération n° du / / du Conseil
régional

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et,

La Commune de St Bonnet en Champsaur,
Sise Place Waldems, 05500 Saint Bonnet en Champsaur
Représentée par Jean-Pierre FESTA
Dûment habilité par le conseil municipal

fonction : Maire

Ci-après dénommée « la partie prenante »

d'autre part,

Préambule

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a souhaité donner une ambition nouvelle à sa politique volontariste dans le domaine de la santé, en votant en février 2011 un cadre d'intervention et en lançant en mai 2011, l'appel à projets «Les Maisons Régionales de la Santé ». Ce dispositif vise à soutenir des projets territoriaux d'accès aux soins et à la prévention pour tous, qui se situent au croisement des enjeux d'aménagement des territoires et de santé publique.

Les «Maisons Régionales de la Santé » contribuent ainsi à l'égalité d'accès à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire régional compte tenu de la situation et des besoins de chaque citoyen. Elles doivent permettre de :

- consolider et développer une offre de soins de proximité de qualité,
- garantir une égalité d'accès à la santé pour tous les citoyens,
- assurer une coopération entre les professionnels de l'offre de soins, et entre ces professionnels et l'ensemble du système de santé autour de l'hôpital public,
- renforcer les dispositifs et actions de prévention.

Dans ce cadre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose d'apporter un appui technique et financier aux parties prenantes d'une Maison Régionale de la Santé, afin de contribuer à cet effort partagé d'égal accès aux soins et à la prévention sur le territoire régional.

Cette démarche répond à un véritable besoin des territoires puisque la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est aujourd'hui sollicitée par de nombreux porteurs d'un projet de santé, qui se répartissent sur l'ensemble du territoire régional, en zone rurale et en zone urbaine.

Ainsi, les projets proposés sont le résultat de démarches partenariales dans lesquelles sont engagées des collectivités locales (communes, intercommunalités,...), et des regroupements de professionnels de santé. La richesse de ces collaborations témoigne de la volonté forte des acteurs du territoire de s'investir dans ce dispositif.

Au regard de ces nouvelles formes de coopération territoriale, il apparaît nécessaire de formaliser les relations instaurées entre les parties prenantes de la Maison Régionale de la Santé et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au travers de cette convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Art I : Objet de la convention

Cette convention est conclue dans le cadre du dispositif « les Maisons Régionales de la Santé », approuvé le 24 juin 2011 par délibération n°11-732 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle définit les relations contractuelles avec les parties prenantes mettant en œuvre une Maison Régionale de la Santé sur leur territoire conformément à leur réponse à l'appel à projets 2011-2013 «les Maisons Régionales de la Santé » lancé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en mai 2011.

Elle établit les principes et les modalités de financement apporté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la partie prenante de la Maison Régionale de la Santé située sur le territoire de la commune de St Bonnet en Champsaur.

Le soutien financier apporté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera précisé chaque année dans des conventions annuelles d'application.

Art II : Missions de la Maison Régionale de la Santé

Afin de contribuer à l'accès de tous à des soins de qualité et à la prévention sur leur territoire, les parties prenantes s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la création et au fonctionnement de la Maison Régionale de la Santé.

A cette fin, les parties prenantes s'engagent à structurer l'activité et les missions de la Maison Régionale de la Santé selon les conditions suivantes :

II-1 : Modalités de mise en œuvre

Au-delà d'une offre de soins de premier recours pluri-professionnelle et coordonnée, la Maison Régionale de la Santé a vocation à accueillir des actions de prévention et d'éducation à la santé, des professionnels en formation, des consultations «avancées » de spécialistes, de nouveaux métiers de médiation et de coordination, et d'autres innovations détaillées dans l'appel à projets.

Selon les besoins identifiés par les parties prenantes et les spécificités dues à leur territoire, les caractéristiques des Maisons Régionales de la Santé peuvent être à géométrie variable en s'intégrant, de manière complémentaire ou non, dans les trois volets définissant le dispositif « les Maisons régionales de la Santé ».

Ainsi, le volet 1 « appui aux Maisons de Santé Pluriprofessionnelles » s'inscrit en complémentarité avec le dispositif porté par l'Etat. Le volet 2 « appui aux Maisons de Santé Pluriprofessionnelles développant des pratiques innovantes » concerne des projets porteurs des valeurs défendues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en termes de lutte contre les inégalités d'accès aux soins et à la prévention. Le volet 3 « appui à des expérimentations promouvant l'égalité d'accès aux soins » permet de soutenir des initiatives particulièrement innovantes.

Les parties prenantes s'engagent dans le fonctionnement de leur Maison Régionale de la Santé à respecter et à mettre en œuvre l'ensemble des critères définis par le cadre d'intervention et l'appel à projets « les Maisons Régionales de la Santé ».

II-2 : Accueil du public

Les lieux physiques devront être accessibles à tous. En particulier, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite est une condition obligatoire, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Ainsi, en cas de construction ou de rénovation de bâtiments destinés à l'accueil du public qui fait l'objet d'une aide financière régionale, cette accessibilité sera prévue de façon impérative.

Une signalétique de la Région sera apposée sur les lieux physiques d'exercice des activités de la Maison Régionale de la Santé.

II-3 : Conditions d'exercice des professionnels

L'organisation de la structure et des activités de la Maison Régionale de la Santé est formalisée par un projet de santé qui témoigne d'un exercice coordonné des professionnels. Dans ce cadre, les professionnels organisent la continuité et la permanence des soins.

Les professionnels de santé libéraux qui exercent au sein de la structure le font en secteur 1 (sans dépassement d'honoraires).

II-4 : Démarche environnementale

Dans le cadre d'une démarche environnementale, en matière d'investissement, tout projet de construction ou de rénovation de bâtiment devra répondre aux normes BBC (Bâtiment Basse Consommation) en vigueur. En matière de fonctionnement, les projets pourront proposer des actions relatives aux économies d'énergie, à la qualité de l'air intérieur des bâtiments et au traitement des déchets liés aux activités de soins, pour lesquels une aide financière spécifique pourra être accordée par la Région.

II-5 : Moyens humains et matériels

Les Maisons Régionales de la Santé reposent sur une démarche multi-partenariale, où des moyens sont mutualisés par un ensemble de parties prenantes. Aussi, la propriété et la destination des moyens mis au service de la Maison Régionale de la Santé doivent être clairement identifiables.

En particulier, les parties prenantes veilleront à ce que les moyens humains et matériels faisant l'objet d'un financement régional soient utilisés exclusivement dans le cadre des missions dévolues à la Maison Régionale de la Santé, telles que décrites dans l'appel à projets.

Art III : Conditions de mise en œuvre de la convention

Cette structure est portée solidairement par les parties prenantes signataires de la présente convention.

III-1 : Accompagnement méthodologique

La Région a confié à deux centres de ressources régionaux de la santé, l'Observatoire Régional de la Santé et le Comité Régional d'Education pour la Santé, une mission d'accompagnement aux porteurs de projets « Maisons régionales de la Santé » :

- l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) met à la disposition des porteurs de projet des données socio-économiques et sanitaires des territoires des projets, apporte un appui

technique à la réalisation du diagnostic territorial des besoins de santé et de soins, et une aide à la formalisation de priorités d'actions ;

- le Comité Régional d'Education pour la Santé (CRES), en partenariat avec les Comités Départementaux d'Education pour la Santé (CODES), apporte un appui technique à l'élaboration d'un programme d'éducation à la santé afin de permettre l'intégration des activités de santé publique, de prévention et de promotion de la santé au cœur de l'activité de la Maison Régionale de la Santé.

Tout au long de la durée de la présente convention, les porteurs partenaires peuvent solliciter l'appui de ces deux centres de ressources sur demande écrite auprès des services de la Région.

III-2 : Suivi de la Maison Régionale de la Santé

Dans le souci de pérenniser leur structure, les parties prenantes ayant bénéficié d'un financement régional s'engagent à rédiger chaque année, un bilan d'activité et un bilan financier de l'exercice écoulé de la Maison Régionale de la Santé, et de le transmettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces bilans seront présentés au Comité de suivi de la Maison Régionale de la Santé afin de nourrir la concertation et la réflexion entre les parties prenantes et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'évolution de la structure.

Le Comité de suivi fait le point sur l'état d'avancement du projet, s'assure que les activités de la structure se poursuivent dans le respect du label « Maison Régionale de la Santé ».

Le Comité fait des préconisations quant aux perspectives de poursuite de la structure, préconisations qui serviront de base, s'il y a lieu, à la rédaction de la convention annuelle d'application.

- Comité de suivi de la Maison Régionale de la Santé :

Ce Comité de suivi réunit les différents signataires de la présente convention, et est présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant. Les deux Centres de ressources, l'ORS et le CRES, missionnés par la Région pour accompagner le dispositif, pourront être amenés à y participer. Ce Comité de suivi est réuni à l'initiative de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Comité de pilotage du dispositif « Les Maison Régionale de la Santé » :

Le dispositif « Maison Régionale de la Santé » repose sur des initiatives locales, expérimentales et innovantes du territoire régional, dont la configuration va se construire sur plusieurs années.

Afin de valoriser et d'enrichir cette démarche, d'échanger et de mutualiser les pratiques, d'outiller au mieux et de soutenir les acteurs de ce dispositif, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur réunira l'ensemble des parties prenantes dans le cadre d'un Comité de pilotage qu'elle présidera.

Art IV : Financement régional

IV-1 : Principes

Le financement régional a pour objectif d'accompagner la Maison Régionale de la Santé vers l'autonomie financière et la pérennisation de ses activités. Dans cette optique, il est à considérer comme une aide à sa mise en place.

Chaque année, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur déterminera son intervention au regard du bilan de l'exercice précédent et d'un nouveau projet d'activités pour l'exercice suivant, en tenant compte du budget global du projet, du montant des cofinancements demandés et obtenus, de la qualité et des caractéristiques du projet, du plan prévisionnel à cinq ans du développement du projet ainsi que des ressources et des moyens régionaux disponibles.

IV-2 : Objet du financement régional

Conformément à l'appel à projets, le financement régional est accordé sous forme de subvention d'investissement, et éventuellement de fonctionnement.

Pour le volet 1, le financement régional est accordé uniquement pour des investissements, dans une limite maximale de 50 000 €.

Pour les Volets 2 et 3, le financement régional peut être complémentaire du volet 1 selon son contenu dans la limite de 150 000 € sur trois ans (investissement et fonctionnement) pour les projets portés par un opérateur public ou associatif. Pour les autres porteurs de projets, le financement régional est plafonné à 100 000 €, investissement et fonctionnement confondus.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra apporter une aide financière supplémentaire à celles prévues pour les volets 2 et 3 (investissement et fonctionnement) au regard de la spécificité du projet en tenant compte du budget global, du montant des cofinancements demandés et obtenus, de la qualité et des caractéristiques du projet, du plan prévisionnel à cinq ans du développement du projet ainsi que des moyens régionaux disponibles.

Le financement régional permet également de prendre en charge partiellement la coordination et l'animation de la structure.

En aucun cas le financement régional ne peut être utilisé pour financer des actes de soins.

IV-3 : Bénéficiaires du financement régional

En fonction des caractéristiques de la Maison Régionale de la Santé, le financement régional pourra être attribué de manière différenciée aux parties prenantes signataires de la présente convention.

IV-4 : Conditions d'attribution du financement régional

Des conventions annuelles, prises en application de la présente convention, détermineront chaque année le financement régional, ses modalités de versement, et les parties prenantes bénéficiaires.

Art V : Modalités conventionnelles

V-1 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification, et prendra fin au 31 décembre 2013.

V-2 : Contrôle des bénéficiaires

Les parties prenantes signataires de la présente convention s'engagent à respecter les conditions d'exécution imposées à la Maison Régionale de la Santé et en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les parties prenantes signataires tiennent à la disposition de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la Région.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut se faire communiquer par chacun des porteurs partenaires signataires de la présente convention, sur simple demande, tout acte, contrat ou document justifiant la bonne exécution de la présente convention, ainsi que de diligenter toute mesure d'expertise qui apparaîtrait utile.

V-3 : Communication

Les parties prenantes s'engagent à utiliser l'appellation « Maison Régionale de la Santé » pour toute forme de communication de cette structure.

En cas de diffusion de documents d'information et de documentation destinés au public concernant la structure financée dans le cadre du dispositif «Maison Régionale de la Santé », les parties prenantes devront faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo régional (lettres, plaquettes, bâtiments,...).

Les parties prenantes autorisent la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération financée qu'elle jugera utile. Elles autorisent également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

V-4 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

V-5 : Résiliation

La convention prend fin :

- par le versement du solde des subventions aux bénéficiaires,
- par la résiliation de la convention à l'initiative des bénéficiaires renonçant à la subvention,

- par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par l'une des parties prenantes de la Maison Régionale de la Santé.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux porteurs partenaires signataires de la présente convention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Région qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par les bénéficiaires.

Art VI : Contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, relève du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour la Maison Régionale de la
Santé

Le Président du Conseil Régional

Michel VAUZELLE